

ORDONNANCE n° 065
du 11/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du onze mai deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Groupe Planète d'Afrique
SARL
(Me Balla Ango Abdoul Aziz)

ENTRE :

Groupe "lanète d'Afrique SARL : ayant son siège social à Niamey, au quartier Issa Béri, RCCM-NE-NIM-0-1-2023-M-03504 modifié le 13 janvier 2023, agissant par l'organe de son gérant ès qualité, assistée de Maître de la Balla Ango Abdoul-Aziz, Avocat à la Cour, 120rue des Oasis-Plateau, PL 46, Tél : (+227) 20727956, en l'étude duquel domicile est élu ;

C/

Demanderesse, d'une part ;

BSIC SA
(Me Bachir Maïnassara)

ET

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Niger SA : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 CFA dont le siège social est à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Niamey Bas, Plateau, BP : 12482 Niamey-Niger, RCCM NI/NIM/2004/B/452, NIF 7052/R, Tél : (+227) 20 73 99 01/02/04, Fax : 20 73 99 03, prise en la personne de son directeur général, assistée de Bachir Maïnassara Maïdagi, Avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, Lazaret, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Par exploit en date du vingt et un mars deux vingt et trois de Maître Mamadou Digadji Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Groupe Planète d'Afrique SARL a assigné la Banque Sahél-Saharienne de l'Investissement et le Commerce (BSIC) SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Constater l'inexécution de l'ordonnance n° 018 en date du 6 février 2023 ;

- Liquidier lesdites astreintes à la somme de 10.800.000 F CFA correspondant ;
- Condamner aux dépens.

Attendu que l'action du Groupe Planète d'Afrique SARL est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que l'action de la requérante vise la liquidation de l'astreinte prononcée suivant l'ordonnance n° 018 en date du 6 février 2023 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu que la requise demande au tribunal de rejeter tous les chefs de demande de la requérante ; Qu'elle informe qu'elle a interjeté appel de l'ordonnance qui a prononcé l'astreinte ; Qu'elle ne peut être exécutée ; Qu'à la barre, BSIC SA produit copie de l'attestation d'arrêt rendu sur l'annulation de l'ordonnance en cause ;

Attendu qu'après l'annulation de l'ordonnance n° 018 du 6 février 2023 en appel, la présente procédure est sans objet ; Qu'il convient de débouter Planète d'Afrique SARL ;

Attendu que Planète d'Afrique SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Constate que l'ordonnance n° 018 du 6 février 2023 est annulée en appel ;
- ✓ Dit, en conséquence, que la procédure est sans objet ;
- ✓ Déboute la requérante et
- ✓ La condamne aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière